

Décision

Générale

modern

Décision n° 89-0172 /PR/EN portant ouverture de la session 1989 de l'examen professionnel d'intégration dans le cadre des monitrices d'enseignement ménager

n° 89-0172 /PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
13 février 1989

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1989

Date du numéro
15 février 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

il est ouvert pour l'année scolaire 1988-1989 une session de l'examen professionnel pour l'intégration des monitrices d'enseignement ménager. Peuvent faire acte de candidature à ce concours, les monitrices d'enseignement ménager en fonction dans les écoles publiques de la République, âgées de 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et justifiant de cinq années d'exercice. Les modalités de l'examen professionnel, tant en ce qui concerne la nature des épreuves que les conditions d'admission et de délivrance d'un certificat d'aptitude pédagogique des monitrices de l'enseignement ménager sont celles prévues aux articles 4-5-6-7-8-9 et 10 de l'arrêté n° 71-563 / SG / ESJ du 16 avril 1971 portant organisation du concours direct de recrutement des monitrices d'enseignement ménager. La commission d'examen est composée comme Suit : Président : le directeur général de l'Education nationale ou son représentant. Membres : un professeur d'Economie familiale et sociale du Lycée d'Enseignement professionnel. — Une monitrice d'enseignement ménager désignée par le directeur aénéral de l'Education nationale.